

Conseil d'Etat

Demande d'annulation du Décret n°2024-754 du 7 juillet 2024 sur le financement par dotations opaques de certains services autonomie à domicile (SAD)

Pour : M. Chi Minh PHAM, 31 rue Lavoisier, 92800 Puteaux

Contre : le Gouvernement, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), les Départements

Exposé des faits

La France compte 700.000 usagers âgés de la dépendance = l'autonomie à domicile qui demandent un RDV avec un intervenant et attendent leur toilette, **40% : 280.000 sont victimes de RDV échoués = échecs de prise en charge = privations** chaque jour, depuis le 15/01/2012.

- Le 15/01/2012, des contrôles sur les 30 derniers jours de 2011 soulignent : ANCILLAPAD commet 73% de privations, ADOM 59%, Croix-Rouge-Domicile 27%, quand le ratio moyen des privations commises par les 13 Employeurs contrôlés est 40%.
- Le 18/05/2012, la CGT du Département-19 dénonce « *ADMR malmène aussi les personnes âgées ... surfacturation ... Les plannings sont faux. Le non respect des demandes des clients* ».
- Le 14/07/2017, le Département-93 reconnaît récupérer 10 M€ d'aides sociales des privations dues aux Employeurs, en faisant croire qu'il a dépensé 35 M€ pour les usagers âgés dépendants.
- Le 09/08/2020, AVEC qui a racheté plus de 100 Employeurs douteux, dont ADMR-19 en 2016, souligne : « *une faillite par semaine* », « *les employés sont mal payés et pas considérés* », les privations par absentéisme de 27% avant rachat abaissées à 18%.
- Le 11/07/2022, les privations par manque d'intervenant de 20% sont soulignées au niveau national.
- Le 15/11/2022, « *la gestion douteuse ... retards dans le paiement des salaires* » d'AVEC est signalée.

Le signalement des privations est factice : aucune victime n'est signalée par ANCILLAPAD, ADOM, Croix-Rouge-Domicile, ADMR, AVEC, par aucun Employeur = SAD, par aucun Département.

Le financement actuel : les Départements accordent les aides sociales aux usagers, les versent aux Employeurs sur la base de 23,50 €/h fois 200 millions d'heures, imposent le contrôle par télégestion fourni par UP et HIPPOCAD qui indique les heures pointées par les intervenants.

Le contrôle est factice : il n'indique pas les RDV demandés par les usagers qui échouent par manque ou absentéisme d'intervenant, à cause des Employeurs, pour dissimuler leurs défaillances.

Depuis 2008, Chi Minh PHAM souligne que sa mère hémiplegique, GIR 2, est demandeuse d'un intervenant chaque jour pour l'aider à prendre sa douche et changer sa couche, mais subit des privations. Quand l'intervenant ne vient pas, elle est angoissée de l'attente sans aucune information, souffre des conditions d'hygiène dégradantes, se met en danger en risquant de chuter en essayant de se laver seule.

Depuis le 10/01/2013, avec sa plateforme YouTime mise en ligne, il contrôle et signale les privations dues aux SAD. Les services de YouTime sont concrets, illustrés par les copies d'écran de la pièce du 23/08/2022.

- SMS-0 > L'utilisateur demande un RDV de 15h à 16h, l'intervenant Léa du SAD prend RDV, YouTime lui envoie le SMS basique confirmant « *RDV à 15h, durée 1h, avec Mme Léa, 07xxx* ».
- SMS-1 > L'utilisateur demande un RDV à 15h mais aucun intervenant du SAD n'a pris RDV à 15h. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. YouTime lui envoie un SMS confirmant l'échec à 15h01. **Ce service constate les privations par manque d'intervenant.**
- SMS-2 > L'utilisateur a RDV à 15h avec Léa qui ne vient toujours pas à 15h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. YouTime lui envoie un SMS confirmant l'échec à 15h31. **Ce service constate les privations par absentéisme.**
- SMS-3 > L'utilisateur demande 1 RDV de durée 1h, Léa réalise 4h. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. YouTime lui envoie à chaque fin de RDV, un SMS informant la durée réalisée versus demandée, alertant si l'altération dépasse 20%, lui conseille alors d'enregistrer une réclamation.
- SIGNAL-1 > YouTime communique chaque jour la liste des victimes de privations du jour précédent.
- SIGNAL-2 > YouTime communique chaque jour la liste **des usagers particulièrement maltraités et des SAD particulièrement maltraitants** : quand les privations dépassent 50% sur les 30 derniers jours.
- RECAP-1 > En fin de mois, l'utilisateur est informé de ses heures demandées, réalisées, échouées, non-utilisées du plan d'aide.
- RECAP-2 > En fin de mois, les heures demandées, réalisées, échouées, non-utilisées des plans d'aide, relatives à chaque SAD, Département, au niveau national, sont disponibles.

Le 01/01/2016, il crée sa société YouTime-SASU pour trouver des financements pour sa plateforme. Mais YouTime-SASU subit 0 chiffre d'affaires, 0 subvention, 0 financement.

- Le 18/10/2022, les pertes de YouTime-SASU financées par son compte courant s'élèvent à 185 K€.
- Le 13/12/2022, YouTime-SASU est radiée, ses pertes sont 235 K€, 50 K€ en capital social et 185 K€ en compte courant.

Alors qu'en plus des aides sociales, certains SAD sont financés par des dotations opaques :

- Le 10/07/2012, particulièrement mal-gérés et maltraitants, ANCILLAPAD et ADMR-19 sont dotés de 196.241 et 229.705 € au lieu d'être poursuivis pour non-signalement des maltraitances. 576 SAD similaires sont dotés d'un total de 25 M€.
- Le 29/01/2024, ADEDOM, ADMR, FEHAP, AAFP, MUTUALITE FRANÇAISE, NEXEM, UNA reconnaissent que leur gestion douteuse « *menace de disparition près d'un quart des structures* », après 100 M€ de dotations en 2023, 300 M€ depuis 2012.

Chi Minh PHAM est le représentant de la plateforme YouTime, vise 600 M€/an : 3 €/h fois 200 Mh/an, de contrats de délégation des services publics « *contrôler et signaler les privations* » avec les Départements, qui vont pouvoir économiser, demander aux SAD de rembourser 1,88 milliards d'euros d'aides sociales des privations : 40% de 23,50 €/h fois 200 Mh/an, tout en informant les usagers contrairement au Département-93.

Où les utiliser pour payer les remplacements de YouTime, quand ils réussissent :

- REMP > le service SMS-1-2 permet à l'utilisateur de constater l'échec du SAD, par ex à 15h31, lui propose un nouveau RDV dans 30 mn, 16h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre.

L'usager va recevoir un SMS-0 si un remplaçant répond, un SMS-1 à 16h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 16h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un SMS-3 si le remplaçant pointe la fin du RDV.

Procédures

Le 07/07/2024, avec le Décret n°2024-754, le Gouvernement décrète « *un appel à manifestation d'intérêt* » (AMI) organisé par la CNSA, qui a pour objet le financement des SAD.

Le Décret est pris en application de l'Article 21 de la Loi n°2024-317.

L'Article 21 a pour objet le financement par dotations opaques de certains SAD de certains Départements. La Loi a pour objet le bien vieillir et l'autonomie.

Le 08/08/2024, l'AMI et son Annexe 2 : « *Boîte à outils pour l'expérimentation sur de nouvelles modalités de financement des SAD* » sont publiés sur <https://www.cnsa.fr>.

La date limite de candidature des Départements à l'AMI est fixée au 4 novembre 2024.

L'Administration : le Gouvernement, la CNSA et les Départements, veut financer certains SAD par dotations négociées, refuse de financer les services « *contrôler-signaler les privations dues aux SAD* » de Chi Minh PHAM.

Son présent recours a pour but d'annuler le Décret n°2024-754. L'ensemble : Décret n°2024-754, AMI et Annexe 2 (le Décret), représente l'acte litigieux attaqué, qui n'est pas encore exécuté.

Discussions

Sur la recevabilité

Un recours est recevable dès lors qu'il est dirigé contre un acte de l'Administration manifestant une volonté faisant grief au requérant.

L'Administration refuse de financer ses services concrets « *contrôler-signaler-remplacer-économiser les privations dues aux SAD* », mais veut financer par dotations opaques les services factices des SAD : « *coûts de structure ... coûts de transport ... 1,3 X pour un usager en GIR 3 ... 1,5 X pour un usager avec des troubles du comportement* ».

L'acte litigieux fait donc grief au requérant.

Sur les erreurs de fait

Au nom du bien vieillir et de l'autonomie, soit au nom des usagers âgés dépendants, le Décret prend des mesures qui profitent seulement à certains SAD, se préoccupe de leur « *servir à perte* » qui « *implique que la recette horaire perçue ... doit être calculée en intégrant correctement les coûts d'environnement (structure, encadrement, formation, transport...) ... les caractéristiques des usagers* ».

Les usagers catégorisés trop dépendants sont surfacturés, GIR 3 versus GIR 4 : +30%.
Ceux trop contestataires : « avec des troubles du comportement » sont surfacturés +50%.
Ceux trop difficiles d'accès : « logement inadapté ... désert médical » sont surfacturés.

Les dotations basées sur ces surfacturations négociées entre SAD et l'Administration sont déloyales.

Car les usagers ne sont pas informés qu'ils font l'objet de catégorisations et surfacturations, n'auraient jamais consenti à la collecte et au traitement de leurs données personnelles à des fins déloyales.

Les dotations pour coûts de structure font perdurer les SAD mal gérés, au préjudice des usagers :

- Le 31/07/2012, ANCILLAPAD est doté de 196.241 euros pour « suppression de 7 postes administratifs », moins d'administratifs signifie moins de coordination des RDV alors que leurs RDV échoués = privations infligées aux usagers dépassent 70% depuis 2011.

Le tarif public de 23,50 €/h finance l'Employeur SAD 11,75 €/h. S'il estime ce financement insuffisant, s'il n'honore pas certains RDV en brandissant des fausses excuses : « servir à perte », usagers trop ceci ou cela, le remplacement assuré par YouTime au tarif public, existe.

Ainsi, les dotations opaques de certains SAD pour « coûts d'environnement » ou coûts « caractéristiques des usagers » sont déloyales envers les usagers et le requérant.

Le Décret prive les usagers de leur liberté de choisir la gestion des RDV par plateforme et les services concrets dont ils ont besoin (SMS-0-1-2-3, REMP, SIGNAL-1-2, RECAP-1-2), les rabaisse au rang de choses catégorisées, pour justifier des fausses dépenses publiques au profit de certains SAD.

Concernant le contrôle du financement :

« le service reçoit un financement provisionnel de X euros pour la prise en charge une semaine donnée d'un usager. Le montant définitif du financement est cependant conditionné au fait que le service ait réalisé au moins Y heures par semaine auprès de l'utilisateur ».

Un SAD financé à l'avance « $X = 23,50 \text{ €/h} \times 7 \text{ h}$ », altère la demande de l'utilisateur :
« 1 douche de 1 h chaque jour sur 7 jours de la semaine »
devient « 1 douche de 4 h le mercredi ».

4 h sur 7 soit 57% d'heures réalisées c'est un minimum acceptable : 27% était un minimum accepté pour ANCILLAPAD.

Le financement est définitif, l'utilisateur victime de 6 privations et 1 altération de RDV est piégé.

Ainsi, au lieu de prendre des mesures pour que chaque RDV demandé échoué soit reconnu comme une privation qu'il faut contrôler-signaler-remplacer-économiser, le Décret rend incontrôlable l'activité des SAD, ne reconnaît ni les privations ni les altérations ni leurs victimes.

Le Décret rabaisse les usagers au rang de choses pour autoriser les SAD à gérer tout à leur place et tirer profit en les maltraitant.

Le Décret prive les usagers de leur liberté de fuir les SAD maltraitants ou adeptes de surfacturations, les rabaisse au rang de choses pour autoriser l'Administration à gérer tout à leur place et tirer profit en faisant croire qu'elle travaille et dépense pour eux.

Sur les erreurs de droit

Exploiter les données personnelles des usagers : GIR, troubles du comportement, logement inadapté, contre leur consentement, à des fins de surfacturations, c'est répréhensible par les articles 226-18 et 226-19-1 du code pénal.

Contrôler et signaler les privations commises par les SAD sur les usagers âgés dépendants à domicile sont deux services que les Départements doivent organiser, deux services qui doivent faire l'objet de financement en lien avec le financement des SAD.

En effet, c'est une reformulation de l'article R232-17 du code de l'action sociale et des familles qui oblige « *Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide* », et de l'article 434-3 du code pénal qui oblige le signalement des privations commises sur les usagers âgés vulnérables.

Le Décret prive les usagers de leur liberté de choisir la gestion des RDV par plateforme, de fuir les SAD maltraitants ou adeptes de surfacturations ; les rabaisse au rang de choses pour autoriser les SAD et l'Administration à gérer tout à leur place et en tirer profit ; méconnaît la dignité humaine des usagers, dignité garantie par la Constitution.

Le Décret empêche le requérant d'exercer son activité « *contrôler-signaler-remplacer-économiser les privations dues aux SAD* » qui a pour objectif le respect de la dignité humaine des usagers, objectif à valeur constitutionnelle ; méconnaît la liberté d'entreprendre du requérant, liberté garantie par la Constitution.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Conseil d'Etat de bien vouloir :

CONSTATER que contrôler et signaler les privations commises par les SAD sur les usagers âgés dépendants à domicile, sont deux services que les Départements doivent organiser, deux services qui doivent faire l'objet de financement en lien avec le financement des SAD, deux services délégués au requérant.

CONSTATER que le financement au tarif public horaire : 23,50 €/h en 2024, est clair ; que les dotations opaques pour « *coûts d'environnement* » ou coûts « *caractéristiques des usagers* » sont déloyales envers les usagers et le requérant.

CONSTATER que le Décret prive les usagers de leur liberté de choisir la gestion des RDV par plateforme, de fuir les SAD maltraitants ou adeptes de surfacturations ; les rabaisse au rang de choses pour autoriser les SAD et l'Administration à gérer tout à leur place et en tirer profit ; méconnaît la dignité humaine des usagers, dignité garantie par la Constitution.

CONSTATER que le Décret empêche le requérant d'exercer son activité « *contrôler-signaler-remplacer-économiser les privations dues aux SAD* » qui a pour objectif le respect de la dignité humaine des usagers, objectif à valeur constitutionnelle ; méconnaît la liberté d'entreprendre du requérant, liberté garantie par la Constitution

ANNULER le Décret n°2024-754 du 7 juillet 2024.

Le 18/08/2024
M. Chi Minh PHAM
0609046159
pham@youtime.fr



Bordereau des pièces

- a) Décret n°2024-754 du 7 juillet 2024
 - b) Appel à manifestation d'intérêt du 8 août 2024
 - c) Annexe 2
(l'ensemble : l'acte attaqué)
-
- 1) 2012-01-15 Constat des privations commises par 13 Employeurs, dont ANCILLAPAD
 - 2) 2012-05-15 Constat des maltraitances commises par ADMR
 - 3) 2012-07-10 Constat de 25 M€ de dotations pour 576 Employeurs, dont ANCILLAPAD et ADMR-19
 - 4) 2012-07-31 Dotation d'ANCILLAPAD pour suppression de 6 postes administratifs
 - 5) 2013-01-10 Droits d'auteur de Chi Minh PHAM sur la plateforme YouTime
 - 6) 2017-07-14 Constat de 10 M€ d'aides sociales des privations récupérés par le 93
 - 7) 2020-02-28 Constat du salaire sous le SMIC des intervenants
 - 8) 2020-08-09 Constat des privations par absentéisme de 18 à 27% par AVEC
 - 9) 2022-07-11 Constat des privations par manque d'intervenant de 20%
 - 10) 2022-08-23 Contrôle des privations avec YouTime versus contrôle factice par télégestion
 - 11) 2022-10-18 Pertes de YouTime-SASU financées par Chi Minh PHAM
 - 12) 2022-11-15 Gestion douteuse d'AVEC signalée par un député
 - 13) 2022-12-13 Radiation de YouTime-SASU
 - 14) 2024-01-29 Gestion douteuse de 25% des Employeurs, 100 M€ pour les restructurer en 2023
 - 15) 2024-04-08 Article 21 de la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024